

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0028/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION avec la Commune de KANGALA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-KGL/09/03/02/00/ 2020/00059 pour les travaux de construction d'une clôture + guérite + parking + raccordement du bâtiment administratif en réseau AEPS au profit de la Mairie ;
- n°CO-KGL/09/03/02/00/ 2020/00060 pour les travaux de construction d'une clôture à l'auberge (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** demande de conciliation par lettre en date du 18 février 2021 de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Fidèle KALAGA et Monsieur Adama ZONGO respectivement conseil et gérant de AAA SOLUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna BONKOUNGOU, Secrétaire général de la mairie de KANGALA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION avec la Commune de KANGALA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-KGL/09/03/02/00/ 2020/00059 pour les travaux de construction d'une clôture + guérite + parking + raccordement du bâtiment administratif en réseau AEPS au profit de la Mairie ;
- n°CO-KGL/09/03/02/00/ 2020/00060 pour les travaux de construction d'une clôture à l'auberge (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire des marchés cités en objet avec un délai d'exécution de 70 jours ; que le marché n°CO-KGL/09/03/02/00/ 2020/00059 pour les travaux de construction d'une clôture + guérite + parking + raccordement du bâtiment administratif en réseau AEPS lui a été notifié le 18/11/2020 et le 20/11/2020 retenue comme date de démarrage des travaux, et le marché n°CO-KGL/09/03/02/00/ 2020/00060 pour les travaux de construction d'une clôture à l'auberge (lot 02) notifié le 13/11/2020 avec le 18/11/2020 comme date de début des travaux ; qu'elle était dans l'impossibilité d'entamer les travaux dû au fait qu'aucun plan d'exécution ne lui a été notifié ;

que par correspondance le 30/12/2020, il a saisi l'autorité contractante pour solliciter la notification des plans et la modification de la date de l'ordre de service ; que c'est par voie d'huissier de justice, que l'autorité contractante lui a signifié son avis défavorable à ses demandes en date du 13/12/2021 ; qu'elle a sollicité une tentative de conciliation sur la notification des plans et modification de l'ordre de service ; que ladite tentative de conciliation a eu lieu le vendredi 12/02/2021 et s'est soldée par une non conciliation, et la commune a indiqué que pour elle le marché était résilié ;

que sa cliente après des échanges avec la commune a été informée que cette dernière compte revenir sur sa décision de résiliation du marché et donner une chance à l'exécution du marché dans l'intérêt de toutes les parties ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que les présents marchés sont régis par les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ;

considérant que l'autorité contractante note que les contrats ont été résiliés conformément à la réglementation et elle ne compte pas revenir sur sa position ;

considérant que le requérant n'est pas de cet avis, estimant avoir fait des démarches auprès de l'autorité contractante qui l'a rassuré de sa volonté à rétracter la résiliation ; qu'il dit prendre acte de la position de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION est recevable ;**

**-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION avec la Commune de KANGALA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :**

- **n°CO-KGL/09/03/02/00/ 2020/00059 pour les travaux de construction d'une clôture + guérite + parking + raccordement du bâtiment administratif en réseau AEPS au profit de la Mairie ;**
- **n°CO-KGL/09/03/02/00/ 2020/00060 pour les travaux de construction d'une clôture à l'auberge (lot 02) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 02 mars 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**